RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

POLE MOYENS GENERAUX
Démarches citoyennes

Arrêté municipal N°A2026103

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE LA FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL Á MONSIEUR JEAN-CLAUDE DE SOUZA, CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LE VENDREDI 02 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 28 mars 2026,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un des membres du Conseil municipal,

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage le vendredi 02 octobre 2026,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20261002-A2026103-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Jean-Claude DE SOUZA, conseiller municipal, pour le vendredi 02 octobre 2026.

ARRETE

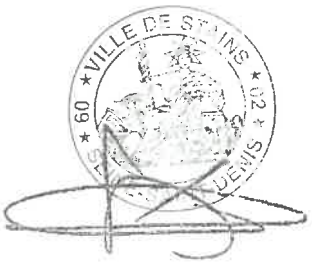
ARTICLE UNIQUE : Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire de la commune de Stains, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Jean-Claude DE SOUZA, conseiller municipal, pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, le vendredi 02 octobre 2026, et notamment pour célébrer un mariage.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur Jean-Claude DE SOUZA,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/10/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE
Foncier - Droit des sols

Arrêté municipal N°A2026104

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTATION DU PROJET SITUÉ AUX N° 45,47,49,51,53 RÉFÉRENCE CADASTRALE T81 RUE VICTOR RENELLE À STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-28 et R. 2121-13 ;

Vu la Base adresse nationale définie à l'article R 321-5 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20261016-A2026104-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

Vu le Décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu le permis de construire n°PC 093 072 21 A0037, délivré le 11/07/2022, autorisant la réalisation d'une opération de 154 logements rue Victor Renelle à Stains ;

Considérant que le numérotage des propriétés est une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

ARRETE

ARTICLE UN : La numérotation de la parcelle susvisée est fixée comme suit :

Référence Cadastrale	Libellée voie	N°	Spécificités
T 81	Rue Victor Renelle	45	Bâtiment D
		47	Bâtiment C1/C2
		49	Local commercial
		51	Bâtiment B
		53	Bâtiment A1/A2

Ces nouveaux numéros de voie annulent et remplacent les numérotages antérieurs de la

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.49.71.82.28
www.stains.fr

parcelle considérée, notamment l'arrêté n°A20233047 du 19 octobre 2023.

ARTICLE DEUX : Un plan masse est annexé au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Les frais d'entretien du numérotage sont à la charge du propriétaire conformément à l'article L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE QUATRE : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE CINQ : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une publication sous forme électronique.
L'arrêté sera exécutoire à compter de la date la plus tardive des formalités de publicité conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Il sera mis à disposition de la base adresse nationale dans le délai d'un mois à compter des présentes.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Aux services municipaux concernés.

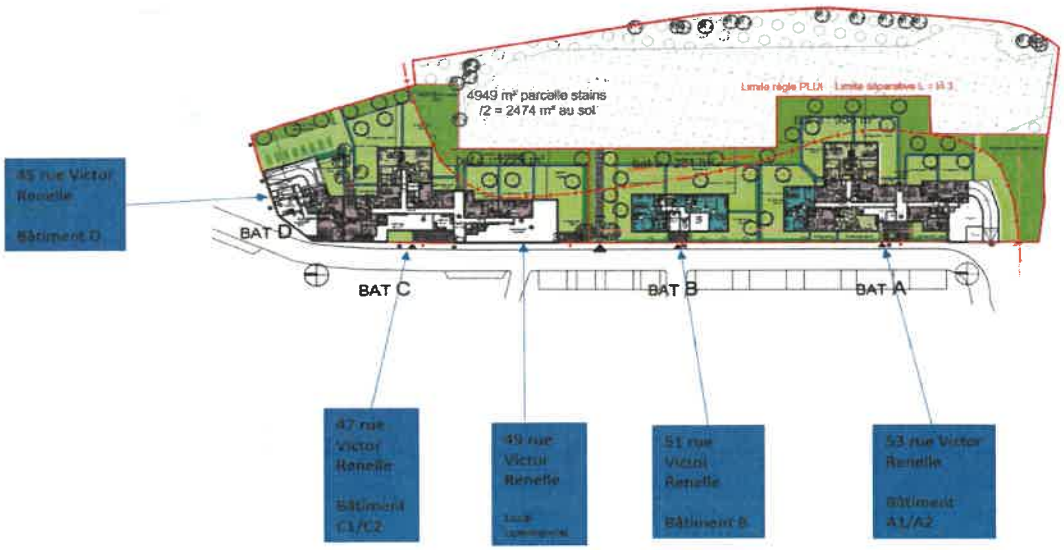
Stains, le 16/10/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 :


4949 m² parcelle stains
/2 = 2474 m² au sol
45 rue Victor Renelle
Bâtiment D
BAT D
BAT C
BAT B
BAT A
47 rue Victor Renelle
Bâtiment C1/C2
49 rue Victor Renelle
51 rue Victor Renelle
Bâtiment B
53 rue Victor Renelle
Bâtiment A1/A2

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Affaires juridiques

Arrêté municipal
N°A2026105

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA SACPA DE GENNEVILLIERS, GESTIONNAIRE DU LIEU DE DÉPÔT DANS LEQUEL EST PLACÉ LE CHIEN DÉNOMMÉ ' LION ', À DISPOSER DE L'ANIMAL

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-25 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20261016-A2026105-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026

Vu l'arrêté municipal n° A2026047 du 15 avril 2026 portant placement d'office à la SACPA de Gennevilliers du chien dénommé « Lion », de type American Staffordshire Terrier M, appartenant à Madame THILAKALINGAM Rajini ;

Vu l'avis comportementale en date du 16 juillet 2026 réalisé par le docteur vétérinaire COPPIN Jean Eric classant le chien Lion aux risques de niveau 4/4,

Considérant que, par arrêté municipal n° A2026047 du 15 avril 2026 susvisé, le placement du chien dénommé « Lion » a été ordonné en raison du danger grave et immédiat qu'il représentait pour les personnes et les animaux domestiques ;

Considérant que le chien « Lion » a été placé à compter du 7 mai 2026 et que le délai de huit jours ouvrés prévu à l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime est expiré ;

Considérant que la propriétaire de l'animal n'a pas présenté les garanties nécessaires permettant d'envisager sa restitution dans des conditions assurant la sécurité des personnes et des animaux domestiques ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, le maire peut, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt à disposer de l'animal dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du même code ;

Considérant que le chien dénommé « Lion » est actuellement pris en charge par l'association FATCA ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'avis vétérinaire susvisé, de déterminer le devenir de l'animal conformément aux dispositions

précitées du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE UN - La SACPA de Gennevilliers, gestionnaire du lieu de dépôt dans lequel est placé le chien dénommé « Lion », est autorisée à disposer de l'animal dans les conditions prévues par l'article L. 211-11 et le II de l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE DEUX - Les frais afférents à la garde du chien « Lion » jusqu'à la date à laquelle il est effectivement disposé de l'animal demeurent à la charge de Madame THILAKALINGAM Rajini, conformément à l'arrêté municipal n° A2026047 du 15 avril 2026.

ARTICLE TROIS -Monsieur le Directeur général des services, la Police municipale et la SACPA de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la SACPA de Gennevilliers,
- A Madame Thilakalingam Rajini,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/10/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.